

DELIBERATION N° 2022-23

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de protocole interne de la société EEWf pour une installation photovoltaïque située à Futuna

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Électricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après « EEWf »), le 21 mai 2021, d'un projet de protocole interne pour l'achat de l'électricité produite par une installation photovoltaïque d'une puissance installée totale de 0,26 Mwc située sur l'île de Futuna.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application de l'article L. 152-6 du code de l'énergie, l'article L. 121-7 du code de l'énergie et ses textes d'application, et en particulier de l'article R. 121-28, sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé » par arrêté du ministre chargé de l'énergie. « La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

Dans un souci de transparence et pour faciliter l'instruction des projets, la CRE a adopté le 23 avril 2015 une nouvelle méthodologie visant à préciser les modalités de saisine, d'instruction ainsi que les principes appliqués par la CRE pour l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées (ZNI) en vue d'établir leur coût de production normal et complet. Cette méthodologie est applicable aux moyens de production exploités par les fournisseurs historiques (EDF SEI, Électricité de Mayotte, Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna) ainsi qu'à ceux exploités par des producteurs et faisant l'objet de contrats de gré à gré avec EDF.

Après avoir organisé une consultation publique du 7 mai au 1er juillet 2020 afin de recueillir les avis des différents acteurs, la CRE a adopté, par sa délibération du 17 décembre 2020¹, une nouvelle méthodologie d'examen des projets de production en ZNI (ci-après « la méthodologie production »). La CRE applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet à compter de sa date de publication.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE a proposé par une délibération du 23 septembre 2021² à la ministre chargée de l'énergie une prime de 0 point de base liée à la nature de l'installation photovoltaïque située à Futuna.

L'arrêté du 6 décembre 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour une installation de production photovoltaïque d'Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF) sur l'île de Futuna fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé dans les investissements de cette installation à 9 %.

1.2 Objet du projet de protocole interne et de la présente délibération

La CRE a été saisie le 21 mai 2021 par EEWF d'un projet de protocole interne pour l'achat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol sur l'île de Futuna d'une puissance installée totale de 0,26 MWc. Ce projet, développé et exploité par le groupe ENGIE et la collectivité de Wallis et Futuna au travers de leur filiale conjointe EEWF (ci-après « le Producteur »), sera implanté sur le lieu-dit de Mamati-Kolia, dans la circonscription d'Alo.

Ce projet de protocole porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

La présente délibération a pour objectif d'évaluer le coût de production normal et complet de ce projet et de déterminer le niveau de compensation afférent.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 Cohérence du projet avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

Ce projet d'installation photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna, du 24 septembre 2018³, qui fixe un objectif de 500 kWc de capacité photovoltaïque supplémentaire à Futuna en 2023 par rapport à 2015. Aucun projet photovoltaïque n'a été mis en service à Futuna depuis 2015. Ce projet, dont la mise en service est prévue au 1^{er} janvier 2023, permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de Futuna à environ 21 % (contre 11 % en 2020).

2.2 Analyse des coûts

La méthodologie de la CRE du 17 décembre 2020 prévoit que la rémunération du Producteur soit déterminée comme l'empilement d'une part fixe, la Prime de production garantie (ci-après la « PPG »), et d'une part variable, le prix proportionnel de l'énergie (ci-après le « PPE »).

La PPG rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération fixé par arrêté de la ministre chargée de l'énergie⁴ et compense les amortissements, les coûts fixes d'exploitation et les dépenses de Gros Entretien Renouvellement (GER). Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de production. Pour des installations photovoltaïques les coûts d'exploitation sont considérés comme fixes, indépendants de la quantité d'électricité produite.

Le PPE couvre quant à lui les coûts variables d'exploitation. Le PPE pour le projet d'installation photovoltaïque est donc nul et le projet de protocole interne définit par conséquent uniquement une Prime de Production Garantie assortie d'un objectif de production et d'un système de bonus-malus.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation.

¹ Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie N° 2021-308 du 23 septembre 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de ferme photovoltaïque porté par la société EEWF et situé à Futuna.

³ Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna.

⁴ Arrêté du 6 décembre 2021 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour une installation de production photovoltaïque d'Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF) sur l'île de Futuna.

2.2.1 Coûts d'investissement

La CRE constate que malgré la révision à la baisse de certains postes à la suite des échanges avec la CRE, les coûts d'investissement sont significativement supérieurs aux coûts observés aujourd'hui dans les autres territoires insulaires. Plusieurs raisons expliquent l'essentiel des écarts constatés dont les principales sont :

- L'insularité et l'éloignement de Futuna qui induit des coûts de transport importants du matériel et des coûts d'intervention des experts techniques plus élevés ;
- La faible compétitivité des prestataires locaux du fait de la taille du territoire et le coût de la main d'œuvre locale.

2.2.2 Coûts d'exploitation

La CRE s'est assurée de la justification de tous les coûts d'exploitation exposés.

Une partie des coûts d'exploitation, à savoir la location du terrain, l'entretien des espaces verts et le nettoyage des modules, est définie au travers de conventions signées entre EEWf et le chef du village où est implanté l'installation photovoltaïque. Sur un projet comparable de trois centrales photovoltaïques d'EEWF sur l'île de Wallis⁵, le prix des prestations avait fait l'objet de négociation à la baisse avant d'être accepté par la CRE. Sur le présent projet à Futuna, le prix des prestations est légèrement inférieur à celui qui a été obtenu pour le projet à Wallis. La CRE considère donc que pour ce projet à Futuna, ces coûts sont justifiés.

Les coûts d'investissement et d'exploitation retenus ainsi que la Prime de Production Garantie sont définis dans l'annexe confidentielle.

2.3 Modalités contractuelles

2.3.1 Objectif de production

L'objectif de production retenu - défini dans l'annexe confidentielle - est décliné par année et prend en compte un coefficient de dégressivité reflétant la dégradation prévisionnelle des performances des modules photovoltaïques.

2.3.2 Mécanisme de bonus-malus

La Prime de Production Garantie est déterminée sur la base d'un objectif de production annuelle. Ce dernier est assorti d'un mécanisme de bonus-malus afin d'inciter le Producteur à atteindre son objectif de production en maximisant la disponibilité et les performances de son installation.

Pour prendre en compte la variabilité du gisement solaire, une bande de tolérance est définie autour de l'objectif de production. Aucun bonus-malus n'est facturé au Producteur de l'installation si la production réelle annuelle se trouve au sein de la plage de tolérance.

En revanche, si la production annuelle réelle se trouve en dehors de cette bande de tolérance, un bonus ou un malus est affecté à la compensation. Le bonus-malus est proportionnel à la Prime de Production Garantie de l'année en question et à l'écart entre la production réelle et la borne supérieure (ou inférieure dans le cas du malus) de la bande de tolérance.

Au-delà d'un certain seuil de production annuelle, l'électricité injectée sur le réseau est rémunérée à un tarif fixe, plus faible. Les valeurs de la bande de tolérance, du plafond annuel de production et du tarif au-delà de ce plafond sont définies dans l'annexe confidentielle.

2.4 Impact sur les charges de service public de l'énergie et sur les émissions de CO₂

Les charges de service public de l'énergie (SPE) prévisionnelles - liées à la mise en œuvre du protocole interne examiné - ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la centrale photovoltaïque conforme à l'objectif contractuel de production. Cela conduit à une production annuelle moyenne, sur 25 ans, de 352 MWh. Le surcoût d'achat de l'électricité produite par l'installation, supporté par EEWf et imputable aux charges de SPE, devrait ainsi représenter un montant total de l'ordre de 1,4 M€ sur 25 ans, soit en moyenne 57 k€/an.

Le coût de production de cette installation étant inférieur au coût variable de production à Futuna constaté ces dernières années, elle devrait permettre de réduire les charges de SPE.

La production d'électricité de ce projet devrait se substituer à de la production thermique, émettrice de CO₂, et ainsi permettre une baisse des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 275 tonnes équivalent CO₂ par an, au périmètre de la production électrique.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie N° 2020-218 du 3 septembre 2020 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative aux projets de protocoles internes de la société EEWf pour trois installations photovoltaïques situées à Wallis.

DECISION DE LA CRE

L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie organise, depuis le 1^{er} juillet 2016, la mise en œuvre progressive de la péréquation tarifaire sur ces territoires. Ses dispositions, codifiés à l'article L. 152-6 du code de l'énergie, ont rendu applicable aux îles Wallis et Futuna l'article L. 121-7 du code de l'énergie et ses textes d'application,

Dans ce contexte, en application des articles L. 121-7 et R. 121-28 de ce code, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 21 mai 2021 par Électricité et Eau de Wallis et Futuna (ci-après « EEFW ») d'un projet de protocole interne pour l'achat de l'électricité produite par une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance installée totale de 0,26 MWc, située sur l'île de Futuna.

La centrale solaire envisagée, implantée sur le lieu-dit de Mamati-Kolia, dans la circonscription d'Alo, permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de Futuna à environ 31 % (contre 21 % en 2020) et devrait conduire à une réduction des charges de service public affectées à ce territoire.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique situées dans les ZNI, après transmission par la CRE de sa proposition de prime par une délibération du 23 septembre 2021, la ministre en charge de l'énergie a fixé, par un arrêté du 6 décembre 2021, le taux de rémunération pour ce projet à 9 %.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par EEFW pour évaluer le coût de production normal et complet du projet et déterminer le niveau de compensation.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points évoqués dans la présente délibération et de la conformité du protocole interne aux montants et modalités définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EEFW au titre de ce protocole interne seront compensées.

Une copie du protocole interne signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée à EEFW et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 20 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO